

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2025-70

VU le code général des collectivités locales territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.6

VU le code de la route, notamment ses articles R 36, R 37-1 et R 225

VU le code pénal, notamment son article R 610-5

VU le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'inspecter l'ensemble des regards, grilles, et ouvrages divers sur l'ensemble de la commune du 27 octobre 2025 au 31 août 2026

Vu la demande de l'entreprise HYDRACOS.

Vu l'intérêt général

ARRETE

Article 1 Du 27 octobre 2025 au 31 août 2026, la circulation pourra se faire en alternance ponctuellement sur toutes les zones de travaux sur l'ensemble de la commune de Commune.

Le stationnement pourra être interdit sur certaines zones de travaux sur l'ensemble de la commune de Commune.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise HYDRACOS.

Article 2 Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Commune qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Article 3 Le Maire de la commune est chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASNE SUR ILLET,

31 octobre 2025

L'adjoint délégué

Alexandre LEFRANCOIS



